

## NOTICE EXPLICATIVE DE L'IMPRIMÉ "PROPRIÉTAIRE OCCUPANT"

Cette notice a pour objet de vous aider à renseigner le formulaire de demande de subvention.

Vérifiez si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- propriétaire occupant d'une maison ;
- copropriétaire occupant dans un immeuble collectif ;
- occupant d'un logement dont vous avez l'usufruit ;
- occupant d'un logement en indivision dont vous êtes l'un des indivisaires ;
- occupant d'un logement dont vous êtes titulaire du droit d'usage et d'habitation ;
- occupant d'un logement appartenant à une société dont vous êtes un associé ;
- locataire ;
- personne qui assure la charge des travaux dans un logement dont un ascendant ou un descendant est propriétaire ;
- occupant dans le cadre d'un logement en viager.

Il est important de bien indiquer les informations qui vous sont demandées : vous êtes la personne qui demande à bénéficier d'une subvention, c'est donc vous qui ferez réaliser les travaux, les paierez et demanderez le paiement de la subvention en fournissant un RIB à votre nom. Pour éviter toute difficulté au paiement, le nom figurant sur la demande devra être le même que celui figurant sur les factures.

Veillez à écrire lisiblement.

Des organismes peuvent vous informer et vous conseiller, techniquement et financièrement, dans le montage de votre projet. Ils peuvent, également, vous aider pour remplir le formulaire et réunir l'ensemble des pièces qui vous sont demandées. Il peut s'agir, par exemple, d'une association pour l'amélioration du logement, d'un bureau d'études, d'un architecte, d'un syndic, etc. La prestation est le plus souvent payante. Elle peut faire l'objet d'une subvention de l'Anah accompagnant la subvention pour les travaux.

Pour que la prestation soit subventionnable par l'Anah, il faut que le prestataire assure une mission de conseil et d'assistance au montage et au suivi des dossiers de demande et de paiement de subvention pour la réalisation de travaux susceptibles de bénéficier d'une aide de l'Agence et qu'il ait souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle à cet effet. L'assistance à maîtrise d'ouvrage n'est pas subventionnable lorsque la prestation est assurée par le maître d'œuvre ou une entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés.

Vu les articles L.321-1 et suivants et R.321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat.

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre demande de subvention ainsi qu'à des exploitations statistiques. Les destinataires des données sont : les services de l'Agence, les organismes partenaires et, le cas échéant, la collectivité locale du lieu du bien concerné. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 Janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la délégation locale de votre département. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

## IDENTITÉ DU DEMANDEUR DE LA SUBVENTION

- **Vos nom et prénom** : si vous êtes propriétaire du logement, indiquez l'identité exacte du ou des propriétaires. Vous pouvez vous reporter à l'acte d'acquisition du logement ou au titre de propriété délivré par le notaire.
- **Votre adresse** : indiquez votre adresse actuelle. C'est à cette adresse que seront envoyés les courriers de l'Anah.
- **Code postal de la commune** : écrivez un chiffre par case.
- **Votre numéro de téléphone** : indiquez un numéro où vous êtes facilement joignable.

## PRÉCISION SUR L'OCCUPATION DU LOGEMENT

- **Indiquez si vous êtes** propriétaire ou locataire ou un ascendant (parent) ou descendant (enfant) du propriétaire du logement et que vous assurez la charge des travaux.

Indiquez le nombre de personnes occupant le logement, à titre de résidence principale.

Les personnes, notamment les étudiants, qui n'occupent que de manière intermittente le logement peuvent être comptées parmi les personnes qui habitent le logement à condition qu'elles soient rattachées au foyer fiscal du demandeur.

Si un (ou des) enfant(s) est en gestation, vous pouvez le(s) compter comme occupant le logement à condition de fournir un certificat de grossesse.

Indiquer le montant cumulé des Revenus Fiscaux de Référence (RFR) de l'ensemble des occupants du logement. Pour N-2, il s'agit du revenu fiscal de référence établi au titre des revenus de l'avant dernière année précédant celle de la demande de subvention. Pour l'année N-1, il s'agit du RFR établi au titre de l'année précédant la demande de subvention. Attention, ne pas inscrire le revenu imposable.

## DESCRIPTION DU LOGEMENT QUE VOUS VOULEZ AMÉLIORER

- **Adresse de ce logement** : remplir cette ligne seulement si vous n'habitez pas le logement dans lequel les travaux sont prévus.
- **Précisez l'année d'achèvement du logement** : écrivez un chiffre par case.
  - si le logement a été achevé depuis moins de quinze ans, indiquez l'année précise ;
  - s'il a été achevé depuis au moins quinze ans et que vous ne vous souvenez plus de l'année exacte, vous pouvez inscrire une année approximative.
- **Si vous avez bénéficié d'un Prêt à Taux Zéro (PTZ) du ministère du Logement au cours des dix dernières années pour ce logement**, vous ne pouvez prétendre à une subvention de l'Anah.
- **Indiquez la surface du logement**, même estimée approximativement.
- **Précisez le nombre de pièces principales du logement** : comptez seulement les pièces principales (salon, séjour, chambres) et ne comptez pas la cuisine, ni la salle de bains, ni les annexes.
- **Décrivez le confort du logement** : indiquez d'une croix si l'élément existe.  
Un chauffage comportant des appareils fixes (électriques ou autres) dans toutes les pièces est assimilé à un chauffage central.
- **Le logement fait-il l'objet d'une procédure d'insalubrité ou d'un arrêté de péril** : en cas de logement faisant l'objet d'une procédure "insalubrité" ou d'un arrêté de péril, le rapport d'analyse insalubrité établi par un opérateur/ animateur doit être joint aux pièces à fournir avec le dossier.

## TRAVAUX ENVISAGÉS

Décrivez sommairement les travaux que vous envisagez d'effectuer. Pour information, vous pouvez consulter la liste des travaux subventionnables par l'Anah qui figure dans le guide "Conditions d'attribution des subventions pour l'amélioration des logements privés" ([www.anah.fr](http://www.anah.fr)).

## VOS ENGAGEMENTS VIS-À-VIS DE L'Anah

Les travaux doivent être exécutés par des entreprises professionnelles du bâtiment inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou légalement installées dans un pays membre de l'Union européenne, ou par des entreprises d'insertion ayant conclu une convention avec l'Etat, ou par des centres d'aide par le travail ayant passé une convention avec le représentant du Département.

Les entrepreneurs ou artisans doivent être soumis aux règles générales de garantie légale.

L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements. L'achat direct des matériaux par le propriétaire exclut les travaux réalisés avec ces matériaux du bénéfice d'une subvention même si ces matériaux sont mis en œuvre par une entreprise.

Vous pouvez réaliser vous-même tout ou partie des travaux pour lesquels vous demandez une subvention Anah à la **condition expresse de recourir à l'appui technique d'un organisme ayant souscrit à la charte Anah** ; joignez alors les devis détaillés des matériaux et de petits matériels, de location éventuelle du matériel pour le chantier et de l'encadrement technique.

Vous avez trois ans pour faire réaliser les travaux et pour adresser à la délégation locale la demande de paiement et les pièces justificatives. Au-delà de ce délai la subvention sera annulée. Une prolongation du délai de réalisation des travaux peut, sous certaines conditions, vous être accordée.

L'engagement d'avertir le notaire, en cas de mutation (vente, donation, succession), de l'existence d'engagements vis-à-vis de l'Anah va permettre à celui-ci d'en informer l'acquéreur. Ensuite deux possibilités se présentent :

- soit l'acquéreur remplit les conditions pour obtenir l'aide et accepte de poursuivre les engagements en signant un formulaire, la subvention est alors maintenue ;
- soit l'acquéreur ne remplit pas les conditions pour obtenir l'aide ou n'accepte pas de poursuivre les engagements, la subvention est alors annulée et doit être reversée dans les conditions décrites ci-dessous.

En cas de décès du bénéficiaire, aucun reversement de subvention ne peut être exigé et le nouvel acquéreur n'est pas lié par les engagements souscrits.

Le non respect des dispositions réglementaires et des engagements entraîne l'annulation de l'aide et son reversement si elle a été payée. Le montant des sommes à reverser est établi en fonction du nombre d'années durant lesquels les engagements sont respectés.

Le montant est majoré par application d'un coefficient représentant la variation de l'indice INSEE du coût de la construction entre la date du dernier versement et la date de la Commission d'Amélioration de l'Habitat (CAH) qui prononce le reversement.

A défaut de paiement dans les délais fixés, les débiteurs pourront se voir appliquer les intérêts légaux prévus par l'article 1153 du Code civil.

Vous avez la possibilité de donner pouvoir à une personne ou un organisme pour déposer à la délégation locale le dossier de demande de subvention. Il faut alors cocher la case correspondante. La personne ou l'organisme désigné recevra à votre place tous les courriers de l'Anah relatifs à la demande.

Vous devez signer le formulaire. Cette signature est une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements et des documents fournis, et un engagement de respecter des dispositions réglementaires et conventionnelles.

Lorsque les personnes sont mariées sous le régime de la communauté, si le logement est un bien acquis en commun, la signature de l'une des deux suffit mais les deux époux sont engagés.

Lorsque les personnes sont mariées, si le logement est un bien propre, seule la personne qui est propriétaire peut signer et s'engager. Son conjoint ne peut pas signer le formulaire, sauf s'il dispose d'un mandat exprès.

En cas de personnes mariées sous le régime de la séparation de biens ou pacsées, la signature conjointe des deux époux ou des personnes pacsées est obligatoire si le logement est un bien acquis en commun.

En cas d'usufruit, la demande doit être signée par tous les usufruitiers ou leur mandataire.

En cas de dossier déposé par un nu-propriétaire, l'usufruitier doit cosigner la présente demande.

L'Agence est un établissement public qui reçoit une dotation du budget de l'Etat pour attribuer les subventions aux propriétaires privés. Soucieuse des deniers publics, elle effectue des contrôles pour s'assurer de la véracité des déclarations et du respect des engagements.

## COMPOSITION DU DOSSIER

Si vous avez confié une mission rémunérée à un assistant à maître d'ouvrage pour l'élaboration de ce dossier et de celui pour le paiement de la subvention, ou à un maître d'œuvre (architecte, agréé en architecture, technicien, bureau d'étude, etc.), joignez le(s) devis d'honoraires correspondant(s) pour qu'il(s) soi(en)t pris en compte dans le calcul de la subvention.

## PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES

La copie des avis d'imposition ou de non-imposition à produire sont ceux de l'ensemble des personnes occupant le logement, sauf si vous êtes locataire. Si vous n'êtes pas l'occupant, il faut joindre également la copie de votre avis d'imposition.

Il s'agit de l'avis d'imposition d'il y a deux ans. Toutefois, vous pouvez utiliser celui de l'année dernière s'il est disponible et qu'il est plus favorable pour vous.

Les personnes qui voudraient déposer un dossier de demande de subvention et qui ne sont pas en mesure de produire un avis d'imposition à leur nom car elles étaient rattachées à un foyer fiscal ne peuvent pas bénéficier d'une aide de l'Agence.

L'ensemble de ces pièces est normalement suffisant pour examiner votre demande de subvention. Toutefois, le délégué local peut demander la production de toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.